

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « CHANTENAY AU QUOTIDIEN ».

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet de proposer diverses activités de loisirs, de détente et de participer à l'amélioration du cadre de vie du quartier.

ARTICLE 3 :

Le siège social est situé 8 rue de la Constitution 44100 NANTES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'Association se compose :

- ◆ de membres d'honneur. Ils ne disposent pas du droit de vote
- ◆ de membres bienfaiteurs. Ils ne disposent pas du droit de vote
- ◆ de membres actifs à jour de leur cotisation et faisant partie de l'Association depuis au moins deux mois qui s'engagent à respecter les principes définis à l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation non remboursable, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission,
- ◆ le décès,
- ◆ la radiation proposée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. Cet article est complété par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 7 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'Association se composent du produit

des cotisations

de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

de subventions éventuelles

de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale. Le/la Président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

En l'absence de Présidence, c'est le responsable administratif de l'Association assisté des membres du bureau, qui préside l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

La convocation adressée aux membres de l'Association, par courrier électronique ou à défaut par lettre simple, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- ◆ Un compte-rendu moral ou d'activité par le Président ou le secrétaire,
- ◆ Un compte-rendu financier présenté par le trésorier,
- ◆ S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été précisées sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 :

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui pose le principe de la liberté associative.

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour exécution de la même loi, « *La déclaration [de l'association] prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association* ».

L'association détermine librement, dans ses statuts, son mode d'organisation.

Article 11-a : Fonctionnement traditionnel :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du bureau, prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'Administration, dont le fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur, choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) ou des vice-président (es)
- Un (e) trésorier (ière), un (e) trésorier.e adjoint.e, si besoin,
- Un (e) secrétaire, et les adjoints (es), si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration.

Le (la) président (e) :

Il (elle) est le (la) représentant (e) légal(e) de l'Association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président (e) :

remplace le/la président.e en cas d'empêchement de ce/cette dernier.ière.

Le (la) trésorier (ière) :

a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents (es) lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire :

assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents (es), archive les documents importants. Il.elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

□ **Article 11-b : Fonctionnement alternatif :**

En cas d'absence de Présidence, l'Association est administrée par un Collectif de Gouvernance. Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls, des remboursements de frais sont possibles selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 :

Il sera tenu

- ◆ un registre des délibérations de l'Assemblée Générale
- ◆ un registre des délibérations du bureau.

Toutes les modifications des statuts ainsi que tous les changements des dirigeants sont inscrits dans un registre spécial, registre coté et paraphé par son représentant légal. Ce registre doit être présenté sur réquisition de toute autorité judiciaire et administrative.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points relatifs à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 14 :

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend la moitié au moins des membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 :

Le (la) Président(e) ou le (la) représentant(e) du Collectif de Gouvernance ou un membre du bureau dûment mandaté représente officiellement l'association.

Fait à

Le

Le (la) Président(e) ou
le (la) Représentant (e) du
Collectif de Gouvernance

Le (la) Trésorier(e)

Le (la) Secrétaire